



Entreprise & expertise Comptabilité



Par Elvire Tardivon,
 avocate associée,



et Ivan Gay,
 avocat,
 Grant Thornton Société d'Avocats

CVAE définitivement supprimée en 2024 : une bonne nouvelle à nuancer

Promesse de campagne du candidat Emmanuel Macron, la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée (« CVAE ») a été actée par le Premier ministre à l'occasion de son discours de politique générale début juillet puis par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté numérique et industrielle début septembre, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023 qui sera présenté par le gouvernement le 26 septembre prochain.

La suppression de la CVAE entraîne celle de sa taxe additionnelle qui, avec la taxe additionnelle à la CFE, compose la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie. Pour mémoire, la CVAE est l'une des composantes, avec la contribution foncière des entreprises (« CFE »), de la

locales (communes, départements et établissements publics de coopération intercommunale, « EPCI »).

La CVAE, due par les personnes physiques et morales exerçant une activité professionnelle et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 500 000 euros, est assise sur la valeur ajoutée créée par l'entreprise (le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise majoré et minoré de certains produits et charges).

Enfin, le montant de CVAE dû chaque année est obtenu en appliquant à la valeur ajoutée produite par l'entreprise sur cette période et éventuellement plafonné, un taux d'imposition variant de 0,25 % à 0,75 %, en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Il convient de rappeler que le taux d'imposition à la CVAE avait déjà été diminué de moitié, passant de 1,5 % à 0,75 % dans le cadre de la loi de finances pour 2021.

Le gouvernement a d'ores et déjà annoncé que la suppression de la CVAE interviendrait en deux temps : en 2023 puis en 2024.

contribution économique territoriale (« CET »). Relevant des impôts directs dits locaux, elle est perçue par les collectivités



1. Indubitablement une bonne nouvelle pour les entreprises...

Dans ce contexte, on comprend mieux l'annonce du gouvernement pour lequel la suppression de la CVAE constitue une mesure « pour la compétitivité des entreprises », la CVAE étant vue comme l'un des « impôts sur la production », lesquels pèseraient sept fois plus sur les entreprises françaises que, par exemple, allemandes.

Si nous laissons aux économistes, le soin de quantifier l'impact de la suppression de la CVAE sur les finances publiques et sur la compétitivité des entreprises et, aux chefs d'entreprise, celui de définir l'emploi de ce « manque à payer », force est de constater que cette mesure constitue de fait une bonne nouvelle pour les entreprises qui se voient décharger d'une cotisation de nature fiscale.

Cette mesure, cohérente avec la volonté gouvernementale affichée de renouer avec une certaine souveraineté industrielle – le calcul de la CVAE lié au chiffre d'affaires défavorisant les entreprises générant une faible valeur ajoutée par rapport à leur chiffre d'affaires telles que celles du secteur industriel traditionnellement – semble, quoi qu'il en soit, bienvenue pour les entreprises dans un contexte de forte inflation et de flambée des prix des matières premières.

2. ... mais qui appelle quelques réserves

Pour autant, si cette mesure est sans aucun doute bienvenue pour les entreprises, il nous semble légitime d'aller au-delà de l'annonce et d'en évaluer tous les impacts.

Ainsi, à titre d'exemple, s'agissant du calcul de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent déduire de leur base imposable d'IS les impôts et contributions à leur charge dont la déduction n'est pas expressément interdite par la loi.

Dans la mesure où la CVAE ne fait pas l'objet d'une telle interdiction, la base imposable de l'impôt sur les sociétés des entreprises sera mathématiquement majorée du montant de la CVAE qu'elles ne pourront plus déduire puisque disparue.

Par ailleurs, comme indiqué ci-avant, la CVAE est perçue par les collectivités locales dont elle constitue une part substantielle des recettes fiscales.

La suppression de la CVAE impactera donc les finances des collectivités, sauf à ce que ladite suppression s'accompagne d'une compensation intégrale de ce manque à gagner, ce qui pour-

La suppression de la CVAE impactera les finances des collectivités, sauf à ce qu'elle s'accompagne d'une compensation intégrale de ce manque à gagner, ce qui pourrait prendre la forme d'une affectation aux collectivités d'une quote-part de la TVA collectée par l'Etat.

rait prendre la forme d'une affectation aux collectivités d'une quote-part de la TVA collectée par l'Etat.

En tout état de cause, la suppression de la CVAE grèvera soit le budget des collectivités, soit celui de l'Etat.

3. Une entrée en vigueur progressive

Alors que la CVAE devait initialement être supprimée en une seule fois, le gouvernement a d'ores et déjà annoncé que la suppression de la CVAE interviendrait en deux temps : en 2023 puis en 2024.

A ce jour, les modalités de la suppression progressive de la CVAE ne sont pas connues. S'agira-t-il de diviser le barème d'imposition à la CVAE par deux en 2023 avant de supprimer définitivement et totalement cette contribution en 2024 ?

Affaire à suivre dans le cadre des débats – qui s'annoncent après – et du vote de la loi de finances pour 2023. ■